

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 69-216 du 28 février 1969 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;

Vu le décret n° 68-206 du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, et notamment l'article 7 et l'article 16 (3° alinéa),

Décète :

Article 1^{er}.

Champ d'application.

1. Le présent règlement est applicable à tous navires ou engins de plaisance se trouvant dans les eaux maritimes et ayant une longueur hors tout inférieure à 25 mètres.
2. Sont exclus du champ d'application du présent décret tous les engins de plage dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation, quel que soit leur mode de propulsion, et notamment les canoës, kayaks, embarcations pneumatiques de plage sans moteur et engins à pédales même équipés d'un moteur.

Article 2.

Définitions.

Pour l'application du présent décret :

1. La longueur du navire est la longueur hors tout de la coque.
2. Un plan ou un document est dit « approuvé » quand la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance a reconnu que ce plan ou ce document satisfait aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application.
Une installation, un dispositif ou un engin est dit « d'un type approuvé » lorsque la commission a reconnu que son prototype satisfait aux exigences des normes de sécurité établies pour l'application du présent décret ou l'application des textes relatifs aux navires de commerce ou de pêche.
L'approbation peut résulter de l'application du principe de l'équivalence pour les types nouveaux n'ayant pas encore fait l'objet de normes.

Article 3.

Zones de navigation.

1. Les navigations effectuées par les navires visés au présent décret sont classées en 5 catégories dont les limites sont définies par arrêté du ministre des transports.
2. La catégorie de navigation est mentionnée sur le titre de sécurité.

Article 4.

Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance.

1. Il est créé une commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre des transports.
2. Tout constructeur ou importateur désirant commercialiser un navire de plaisance, doit en soumettre les plans et documents à la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance.
3. Cette commission décide de l'approbation ou du rejet de ces plans et documents et décide de la catégorie de navigation susceptible d'être pratiquée.
4. Sur proposition de l'auteur des plans, ou du constructeur, elle détermine le nombre maximum de personnes pouvant prendre place à bord.
5. A la demande du ministre des transports, la commission donne son avis :
 - 5.1. Sur l'approbation de tout appareil ou engin pour la sécurité de la navigation maritime de plaisance.
 - 5.2. Sur toute question relative à la sécurité de la navigation maritime de plaisance.
6. Les recours contre les décisions prises par la commission sont portés devant le ministre des transports.

Article 5.

Contrôle de la construction et de l'exécution des prescriptions de la commission nationale de sécurité.

Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens ou toute personne désignée à cet effet par le ministre des transports peuvent contrôler à tout moment la conformité de la construction aux plans et documents approuvés, aux prescriptions de la commission nationale de sécurité et plus généralement aux dispositions du présent décret et textes pris pour son application.

Pour exercer ce contrôle, les personnes désignées ont accès aux chantiers de construction.

Article 6.

Des dérogations sur certains points du présent règlement et des textes pris pour son application peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté du ministre des transports.

Article 7.

Le constructeur ou l'importateur doit apposer à l'intérieur de chaque navire visé par le présent décret une plaque signalétique comportant de manière parfaitement lisible et permanente les indications qui sont fixées par arrêté du ministre des transports.

Article 8.

Caractéristiques générales des navires.

1. Tout navire de plaisance doit posséder :
 - 1.1. Des caractéristiques de coque et de superstructures assurant une navigabilité suffisante pour la catégorie de navigation prévue.
 - 1.2. Une stabilité suffisante, compte tenu de la catégorie de navigation et du déplacement possible des personnes à bord, dans des conditions d'utilisation normales.
 - 1.3. Une solidité en rapport avec la catégorie de navigation.
 - 1.4. Un franc-bord suffisant en rapport avec la navigation effectuée.
2. Les matériaux utilisés doivent être de qualité appropriée à la construction nautique.
3. Les conditions d'étanchéité des ouvertures dans la coque ou les superstructures, les dispositions relatives aux cockpits et au compartimentage, ainsi que les moyens de protection contre la chute à la mer des personnes embarquées, sont déterminés par arrêté du ministre des transports.

Article 9.

Les conditions d'installation des appareils propulsifs et de leurs accessoires ou auxiliaires, ainsi que les prescriptions relatives aux installations électriques sont déterminées par arrêté du ministre des transports.

Article 10.

Tous les navires de plaisance visés au présent décret doivent être munis d'engins de sauvetage individuels et collectifs approuvés, dont le nombre et les caractéristiques sont définis par arrêté du ministre des transports.

Article 11.

Tout navire doit être pourvu de dispositifs ou de moyens permettant d'évacuer l'eau de tous les compartiments et d'en assurer l'assèchement dans toute la mesure du possible.

Les moyens d'assèchement sont fixés par arrêté du ministre des transports.

Article 12.

Tout navire doit être pourvu de moyens de protection et d'extinction contre l'incendie dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des transports.

Article 13.

1. Les navires doivent être munis des feux, appareils sonores et autres moyens de signalisation qui sont prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.